



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vaccinations

Question écrite n° 58371

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur certaines dispositions de l'ordonnance du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique. En effet, ce texte aggrave considérablement les peines encourues par les contrevenants à la vaccination obligatoire, notamment en ce qui concerne le BCG et DTP. Ce refus est même élevé au rang de délit, alors que, jusqu'à présent, il donnait lieu à une peine d'amende contraventionnelle. Alors que le Conseil constitutionnel a rappelé dans sa décision du 16 décembre 1999 que, par la loi d'habilitation l'autorisant à prendre l'ordonnance précitée, « le Gouvernement ne saurait apporter de modifications de fonds aux dispositions législatives existantes », il lui demande s'il ne semble pas que le Gouvernement a outrepassé l'habilitation qui lui a été donnée et s'il envisage de permettre un véritable débat sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58371

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé, famille et personnes handicapées

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 février 2001, page 1213